

la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁴⁵, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, à New York en septembre 1990,

Ayant à l'esprit la résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992³⁰, par laquelle la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994³²,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques, qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Profondément affligée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui peuvent donner lieu à des disparitions, adoptions illégales, abandons, rapt et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Tenant compte des différents facteurs qui contribuent à l'adoption de ces pratiques et les perpétuent, notamment la pauvreté, le chômage, la faim, les catastrophes naturelles, l'intolérance, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et les conflits armés, ainsi que de leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant,

Considérant qu'il existe un marché qui encourage l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants,

Tenant compte du fait que le Rapporteur spécial doit pouvoir compter sur la coopération des gouvernements et être informé de ces questions,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux niveaux national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport provisoire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants²¹²;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par l'accroissement alarmant des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

3. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à chercher des solutions ainsi que les moyens de renforcer la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

4. *Appuie* les travaux du Rapporteur spécial qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et prie celui-ci de continuer à s'acquitter au mieux de son mandat;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial et de l'aider en lui communiquant toutes les informations qu'il demande;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour en appliquer les dispositions à l'échelle nationale;

7. *Note* que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/90 du 9 mars 1994³², a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir ces pratiques contre nature;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail aux gouvernements, au Rapporteur spécial et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

9. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport provisoire à sa cinquantième session;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat soit doté, dans les limites des ressources disponibles, du personnel et des autres ressources dont il a besoin pour aider le Rapporteur spécial et le groupe de travail à s'acquitter efficacement de leurs mandats;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/211. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également sa résolution 47/112 du 16 décembre 1992 et la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994³²,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant sur ses deuxième à cinquième sessions²¹⁰ et de la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, tenue à New York le 10 octobre 1994,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la situation des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans des conditions de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'il est urgent de mener une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'États ont déjà signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

Convaincue que la Convention, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits des enfants et à leur bien-être,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne le 25 juin 1993⁵, il est recommandé de faire le nécessaire pour que la Convention soit ratifiée par tous les États d'ici à 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant⁴⁵ ainsi que le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁴⁶, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, à New York en septembre 1990, soient signés par tous les États et soient effectivement appliqués,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou de quelque autre façon non conforme au droit international conventionnel, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent instamment aux États de retirer de telles réserves,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre 1994, sur l'état de la Convention²¹³,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Évoque avec une profonde satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un grand progrès de l'action internationale pour la défense et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Se félicite* du nombre d'États qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté en 1995;

5. *Souligne* qu'il importe que les États parties respectent intégralement les dispositions de la Convention;

6. *Demande instamment* aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves;

7. *Invite* les États parties à présenter leurs rapports au Comité des droits de l'enfant en temps voulu, conformément aux directives établies à ce sujet;

8. *Se félicite* des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité lors de ses sept premières sessions;

9. *Juge très utile* que, parmi les importantes fonctions qu'il remplit pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention, le Comité examine les réserves et déclarations faites par les États parties à la Convention;

10. *Prend note avec satisfaction* de l'élaboration par le Comité d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention et concernant la participation d'enfants aux conflits armés²⁰⁹,

11. *Prie* le Comité d'inviter, comme l'y autorise l'article 45 a) de la Convention, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à présenter, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, des rapports sur des questions précises, entre autres celle des enfants exploités et maltraités, afin que les dispositions de la Convention soient mieux connues et appliquées et pour soutenir les actions concrètes entreprises aux échelons national et international;

12. *Exprime sa préoccupation* devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il a de ce fait à s'acquitter de ses fonctions;

13. *Approuve* la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant le 10 octobre 1994, dans laquelle les États parties ont réaffirmé la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que le nombre de ses sessions annuelles, soit porté à trois à partir de 1995, de même que celui des sessions du groupe de travail présession;

14. *Autorise* le Secrétaire général à donner suite à cette recommandation;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans le cadre du budget global existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

16. *Prie* les organes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour diffuser des informations sur la Convention, la faire bien comprendre et aider les gouvernements à la mettre en application;

17. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants et la faire bien comprendre;

18. *Note* l'établissement par le Conseil économique et social de deux groupes de travail intersessions à composition non limitée chargés respectivement d'élaborer, dans le prolongement de la Convention relative aux droits de l'enfant, a) un projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés, et b) les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir de telles pratiques;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention;

20. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/212. Le sort tragique des enfants des rues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/136 du 20 décembre 1993,

Rappelant également la résolution 1994/93 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994²¹²,

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵, en particulier au paragraphe 21 de la section I,